TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS

***Juge** : BRUSTON Pascale*
***Secteur** : P*
***Dossier** : P18/0095*
***N° de Parquet** : 18344000027*
***Type** : Assistance éducative*
***Date** du jugement : 05 juin 2019*

JUGEMENT AUX FINS DE PLACEMENT A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DE PARIS

Nous, P. BRUSTON, 1er Vice président chargé des fonctions de Juge des enfants,

Vu les articles 375 et suivants du Code civil, 1181 à 1200-1 du Nouveau code de procédure civile,

Vu la procédure d'assistance éducative concernant :

[redacted] né le 28 Novembre 2003 à Rassouly (BURKINA FASO)

sans représentant légal sur le territoire français

Vu la requête en assistance éducative en date du 29 novembre 2018 de M. [redacted] ;
Vu le dessaisissement en date du 27 décembre 2018 ;
Vu les décisions du juge des enfants de Paris en date du 25 février 2019 et du 28 mars 2019 ;

Vu les pièces remises par Maître DAOUD ;
Vu le rapport du DEFDI en date du 11 avril 2019 ;
Vu le courrier du Dr S[redacted] M[redacted] en date du 27 mai 2010 ;
Vu l'audience en date du 29 mai 2019 en présence d'[redacted] et de son conseil Maître DAOUD, en l'absence d'un interprète en langue Morée régulièrement sollicité, la décision ayant été mise en délibéré au 5 juin 2019 ;

*

[redacted] a saisi le juge des enfants de Paris par courrier en date du 29 novembre 2018. Il écrivait qu'il était né à Rassouly au Burkina Faso le 28 novembre 2003 et était arrivé à Paris le 20 novembre 2018. Ses parents n'étaient pas mariés et il avait été élevé par sa grand-mère ; il avait travaillé dans les mines d'or à compter de l'âge de 8 ans. Il avait quitté son pays à l'âge de 14 ans pour la Libye, où il avait été prisonnier et maltraité pendant plusieurs mois jusqu'à ce qu'il parvienne à s'enfuir. Il précisait que le DEMIE l'avait « rejeté sans entretien » en lui remettant un papier avec l'adresse du tribunal. La permanence pour les mineurs non accompagnés [permanence de l'antenne des mineurs du barreau] lui donnait un papier afin de retourner au DEMIE. Le lendemain la personne du DEMIE lui disait de retourner au tribunal. Les autres jeunes présents au tribunal lui indiquant qu'il faudrait attendre plusieurs mois pour être protégé par l'aide sociale à l'enfance, il préférait quitter cette vie.
[redacted] précisait qu'il portait sur lui son extrait d'acte de naissance, qu'il pensait avoir été conservé par les services de police lors de son transport à l'hôpital.
Il indiquait également qu'il ne connaissait personne sur le territoire français. Depuis son hospitalisation, il avait été aidé à reprendre contact avec sa famille, qui lui avait envoyé des photos des cartes d'identité de sa grand-mère ainsi que de ses père et mère.

Il est constant que le 23 novembre 2018, [redacted] a sauté dans le vide dans la salle des pas

perdus du tribunal de Paris depuis le 4ème étage. Retenu quelques instants par des personnes présentes, il a chuté sur des manteaux déposés au sol qui ont amorti sa chute. Il a été hospitalisé à l'hôpital Beaujon.

Dans le cadre de l'enquête diligentée par le procureur de la République au titre de l'article 74 du code de procédure pénale, le service de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) a été saisi sur la base de la transmission par mail de l'extrait de l'acte de naissance scanné d Le 29 novembre 2018, ce service a conclu à un avis défavorable et au caractère irrecevable du document à l'article 47 du code civil pour les motifs suivants.
« Le document montre que est né le 28/11/2003 et transcrit sur les registres de l'année 2015 à la date du 15/12/2015. Pour une naissance en 2003 retranscrite sur les registres de l'année 2015, un jugement supplétif aurait été rendu pour déclarer la naissance de cette personne. Cependant, l'extrait présenté ne fait aucune mention de ce jugement ce qui est contraire à la législation du Burkina Faso ».

Dans le cadre de la même enquête, une radiographie de la main et du poignet gauche ont été effectuées le 29 novembre 2018 à l'hôpital Beaujon. Le compte-rendu d'imagerie mentionne : « résultats : fusion de tous les épiphyses : âge osseux estimé à 19 ans au moins ».

Par courriels en date des 3 janvier et 15 février 2019, le président du conseil de Paris a transmis au juge des enfants les éléments de l'évaluation sociale ainsi que la décision en date du 11 décembre 2018 notifiant à un refus d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance en raison du faisceau d'éléments constitué par l'évaluation sociale effectuée par un évaluateur du DEMIE le 28 novembre 2018, de l'examen par le DEFDI de l'extrait d'acte de naissance et de l'examen radiologique réalisé par l'hôpital Beaujon.
Cette décision précise qu'au regard des éléments de très grande vulnérabilité soulignés par son parcours, une orientation vers une structure d'accueil et d'accompagnement pour adulte permettant de bénéficier d'un accompagnement médico-social est proposé à
Le rapport d'évaluation sociale du 28 novembre 2018 conclut « au regard des éléments recueillis durant l'entretien, nous pensons qu n'est pas un mineur mais un adulte. En revanche, ce jeune homme, sans lien familial ou d'hébergement sur le territoire français est en situation de vulnérabilité. Son passage à l'acte le rend d'autant plus vulnérable ».

Suite à l'audience du 18 février 2019, la décision du 25 février 2019 concluait que l'extrait d'acte de naissance produit ne pouvait être considéré comme régulier au sens de l'article 47 du code civil en l'absence de jugement supplétif, et que dans l'immédiat, au regard de la nécessité de poursuivre l'examen de la validité des documents d'identité produits, il n'y avait pas lieu de tenir compte des autres éléments au dossier.
Il convenait dès lors de rouvrir les débats aux fins de solliciter la production du jugement supplétif mais également de recueillir l'avis d' sur toutes autres mesures d'instruction utiles.

Suite à l'audience du 18 mars 2019 et à la transmission de nouvelles pièces en délibéré, l'ordonnance disait n'y avoir lieu à placement d' . à l'ASE et ordonnait un examen par le DEFDI de l'extrait d'acte de naissance délivré le 17 décembre 2018 et remis en original à l'audience du 18 février 2019 ainsi que la copie certifiée conforme à l'original d'un certificat de nationalité burkinabe, délivré au palais de Justice de Ouagadougou le 31 janvier 2018, ainsi que la copie de la carte consulaire remise à l'audience du 18 mars 2019. Il était par ailleurs décidé d'un courrier au Dr psychiatre-pédopsychiatre à la maison des adolescents afin d'indiquer s'il pouvait exclure totalement la majorité de

*

A l'audience du 29 mai 2019, il apparaît qu est toujours hébergé au foyer de Maubeuge, centre d'hébergement social d'urgence accueillant des adultes souffrant de problèmes de santé, (hébergement qui a suivi une hospitalisation à l'hôpital Sainte Anne). Il est par ailleurs suivi par la Maison de Solenn ainsi que par des bénévoles de l'association du Midi du MIE.

ne marche plus avec une béquille. Il indique prendre des médicaments, notamment pour dormir. Il ne peut encore bénéficier de kinésithérapie en l'absence de documents d'identités, ceux ci étant au dossier d'assistance éducative. Il explique apprendre lire et à écrire mais être fatigué en raison du manque de sommeil. Il indique être en contact avec sa grand-mère au Burkina Faso mais pas son père, qui lui enverrait des messages mais auquel il ne répond pas, ne le connaissant pas beaucoup. Il souhaite rester en France, aller à l'école afin de devenir scientifique, ingénieur pour les avions. Il explique qu'il faut faire beaucoup de mathématiques et qu'il connait les tables de multiplication.

Maître DAOUD demande que la minorité d' soit reconnue et qu'il soit confié à l'ASE de Paris sans saisine de la cellule de répartition nationale afin d'assurer la continuité des soins et préserver le lien avec bénévole qui le soutient. Elle se réfère à sa note en délibéré suite à l'audience du 18 mars 2019, qui sollicitait que soient écartés l'évaluation sociale (effectuée à l'hôpital, quelques jours après la tentative de suicide, alors qu était sous médicament, sans représentant légal et sans connaître les motifs de cet entretien) et l'examen d'âge physiologique (en raison de la non fiabilité de ces expertises, le résultat donnant en l'espèce un résultat supérieur à 19 ans alors que la marge d'erreur est de 3-4 ans ; en raison des conditions d'examens, n'ayant pas compris pourquoi des radios avaient été réalisées, alors que les textes prévoient que ces examens soient effectués en dernier recours après un entretien pluridisciplinaire et avec le consentement de l'intéressé). Elle estime qu'un faisceau d'éléments permettait de conclure à la minorité et que deux éléments supplémentaires confortent la minorité d D'une part l'avis du DEFDI est défavorable en raison de l'absence de jugement supplétif mais les documents produits ne sont pas des faux. Elle précise qu'elle a sollicité le jugement supplétif au père du jeune mais qu'il a dit qu'il ne pouvait l'obtenir. C'est sa propre mère qui a déclaré et l'a élevé. D'autre part, le courrier du Dr conclut à la minorité d

Sur l'application de l'article 47 du code civil :

L'article 47 du Code civil dispose que "*tout acte de l'État civil des Français ou des étrangers fait en un pays étranger est rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*".

Un extrait d'acte de naissance en photocopie couleur accompagnait la requête du 29 novembre 2018. a indiqué à l'audience du 18 février 2019 qu'il avait ce document original dans sa poche lors de sa tentative de suicide. Maître DAOUD indique en avoir demandé restitution au SAUJ sans succès. Cet extrait d'acte de naissance n° 1 du 15/12/2015 a été délivré à Lankoué le 15 décembre 2015 par l'officier d'état civil Souleymane YAOGO. Il mentionne que est né le 28 novembre 2003 à Rassouly, fils de et de

Maître DAOUD verse par ailleurs au dossier des documents qu'elle indique lui avoir été transmis par le père d'

Le second extrait d'acte de naissance, transmis en original à l'audience du 18 février 2019, comporte les mêmes mentions et a été délivré à Lankoué le 17 décembre 2018 par l'officier d'état civil Sibiri ZAPRE.

Cet extrait a fait l'objet à la demande du conseil de l'une légalisation matérielle de signature de M. Sibiri ZAPRE par le consulat général du Burkina Faso à Paris.

Il est également produit une attestation en date du 18 décembre 2018 émanant de Souleymane YAOGO

"précédemment Préfet, Président de la Délégation Spéciale de la Commune rurale de Lankoué [...] », attestant « avoir présidé au jugement d'établissement d'acte de naissance n° 1 du 15 décembre 2015 de l'enfant né le 28 novembre 2003 à Rassouly fils de et de ».

Il est enfin produit une copie certifiée conforme à l'original d'un certificat de nationalité burkinabe, délivré au palais de Justice de Ouagadougou le 31 janvier 2018, établi au vu de l'extrait d'acte de naissance n°1 lu 15 décembre 2015 attestant que , et de , est né le 28 novembre 2003 à Rassouly».
Ce certificat a également fait l'objet à la demande du conseil de d'une légalisation matérielle de signature de M. Yaya COULIBALY, magistrat, par le consulat général du Burkina Faso à Paris.

Une attestation de paiement de frais de légalisation en date du 15 février 2019 émanant du consulat du Burkina Fasso à Paris également produite.

A l'audience du 18 mars 2019, Maître DAOUD présente une carte consulaire au nom d' réalisée par le consulat général du Burkina Faso à Paris dont la date de validité est le 28 février 2019.
Elle versait également une copie d'un document intitulé « Actu-sanmatenga », « Région du Centre-Nord » dont le premier titre est le compte-rendu du conseil des ministres du 21 octobre 2015. Il apparaît que M. Souleymane YAOGO, secrétaire administratif, est nommé Préfet du département de Lankoué.
Elle indiquait avoir recontacté M. YAOGO, préfet à Ouagadougou, qui lui avait indiqué ne pas avoir trouvé le jugement supplétif mais serait prêt à s'entretenir avec le juge, et versait une copie de la carte nationale d'identité de M. Souleymane YAOGO, ancien préfet du département de Lankoué.

Sur ce :

Il résulte du code des personnes et de la famille du Burkina Faso (article 106) que toute naissance survenue sur le territoire burkinabé doit faire l'objet d'une déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans les deux mois du jour de la naissance. Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai sus-indiqué, l'officier ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance.
L'article 123 du même code précise que lorsque le délai pour faire la déclaration est expiré ou qu'il n'a pas existé de registre ou s'il s'est avéré impossible de retrouver l'acte, le défaut d'actes de l'état civil peut être suppléé par jugement.
Le juge est saisi sur requête des personnes dont l'acte de l'état civil doit établir l'état, de leur héritier et légataires ou des personnes autorisées ou habilitées à procéder à la déclaration de l'évènement.

Il résulte de la lecture des deux extraits d'acte de naissance produits, respectivement en copie et en original, que les indications portées au registre l'ont été à la date du 15 décembre 2015 pour une naissance datée du 28 novembre 2003. Conformément aux articles 106 et 123 du code des personnes et de la famille du Burkina Faso, cette transcription sur les registres postérieure aux délais requis doit avoir été effectuée en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil du lieu de naissance.

A cet égard, l'attestation de M. Souleymane YAOGO selon laquelle il a « présidé au jugement d'établissement d'acte de naissance n° 1 du 15 décembre 2015 » ne peut se substituer à la production du jugement supplétif en vertu duquel la naissance a été portée au registre.
Au demeurant, il résulte des indications sur l'extrait daté du 15 décembre 2015 que M. Souleymane YAOGO était l'officier d'état civil ayant délivré l'acte. La mention selon laquelle il aurait « présidé au jugement d'établissement d'acte de naissance » interroge, sauf à ce que cela se rapporte au seul fait d'avoir délivré l'acte.

Pour sa part, le certificat de nationalité burkinabe, étant établi sur la base de l'extrait d'acte de naissance

n° du 15 décembre 2015 et d'un certificat de nationalité burkinabe n° 2 du 20 juin 2018 délivré par le président du tribunal de grande instance de Ouagadougou non produit (et dont les éléments de base permettant de l'établir ne sont pas connus) n'apporte pas d'élément supplémentaire.

La carte consulaire, dont il n'est pas démontré qu'elle ait été établie sur d'autres bases que de l'extrait d'acte de naissance n°1 u 15 décembre 2015, n'apporte pas d'élément supplémentaire.

En conséquence, l'extrait d'acte de naissance produit ne peut être considéré comme régulier au sens de l'article 47 du code civil. Ni ce document ni les autres documents relatifs à l'état civil d' ne peuvent faire foi.

Sur les autres éléments au dossier :

Maître DAOUD a produit les éléments suivants à l'audience du 18 février 2019 :

Par courrier du 18 février 2019 à l'intention du juge des enfants, le docteur pédopsychiatre de la maison des adolescents (maison de Solenn), "souhaite faire part de son inquiétude concernant , suivi depuis le 6 décembre 2018 à la maison des adolescents pour un état de stress post-traumatique complexe qui nécessite un suivi conjoint psychiatrique et psychothérapique. Il précise que ses troubles l'amènent à avoir des périodes de dissociation traumatique (dont l'impression, pour l'observateur peut être accentuée par une mauvaise maitrise du français) et des divergences temporelles.
Malgré les tests osseux réalisés, le Dr estime fortement possible qu ait l'âge qu'il dit avoir, compte-tenu de la teneur de son discours, de son rapport aux autres, et notamment les liens de dépendance établi avec les adultes aidants qui sont ceux d'un adolescent de 14-15 ans. Son aspect physique paraît expliqué par le travail dans les mines du Burkina Fasso qu'il dit avoir réalisé à l'âge de 8 ans ».

Maître DAOUD produit un témoignage de la grand-mère paternelle d' , qu'elle a recueilli par téléphone et transcrit elle-même, adressé au père d' par courriel, signé par la grand-mère et réadressé par courriel. explique que son fils a enceinté (sic) une jeune fille qui a été mise dehors par ses parents. Elle a recueilli l'enfant à sa naissance, l'a montré à l'hôpital des sœurs Sainte Camille, l'a nommé et précisé aux sœurs les noms de ses parents et l'a élevé. N'ayant pas de travail elle vivait en balayant le sable et en le mettant en tas. a commencé à l'aider à ramasser le sable puis est parti sans le lui dire travailler à la mine. Il y est resté contre son accord et lui donnait de l'argent. Un jour il lui a demandé ses papiers et elle a fait faire son acte de naissance à Lankoué tout en sachant que s'il partait il ne le lui dirait pas. Un jour elle a appris qu était parti jusqu'en Lybie. En novembre dernier, son fils lui a dit avoir reçu un appel téléphonique l'informant qu' était à l'hôpital.

A l'audience du 18 mars 2019, Maître DAOUD a versé à la procédure la décision-cadre du Défenseur des droits relative à l'accès aux droits et à la justice des mineurs non accompagnés ainsi qu'un échange de mail dans lequel Mme , juriste-coordonnatrice juridique, indique que la situation de fait l'objet d'une instruction en cours. Elle précise que suite à une demande du Défenseur des droits en date du 25 janvier 2019 adressé au DEMIE, la Croix-Rouge a indiqué le 25 février 2019 ne pas avoir trace de ce jeune dans leurs fichiers et ne pouvoir affirmer qu'il s'était bien présenté à leurs services. Elle conclut que le Défenseur des droits poursuit ses investigations.

Elle produit également un courrier communiqué par mail du Dr en date du 18 mars 2019 aux termes duquel il estime contre indiqué de confronter à une autre audience qui risquerait de lui faire revivre «ces évènements traumatiques, alors qu'il se trouve fragilisé psychiquement, sans apporter plus d'informations supplémentaires ». Il précise que dans les suites immédiates de l'audience du 18 février 2019, a présenté une forte recrudescence des symptômes post-traumatiques.

Par courrier du 27 mai 2019, le Dr pédopsychiatre à la maison des adolescents maison de Solenn, écrit qu'il ne peut réaliser une expertise avec une absolue certitude, mais qu'il peut néanmoins affirmer qu'il ne remet pas en doute la parole du jeune : un faisceau concordant de comportements, de réactions spontanées, de liens établis avec les adultes (notamment les professionnels), ainsi que la teneur de ses propos et son histoire mais aussi la réalité de son apprentissage du français, et son intérêt pour certaines émissions pour adolescents (vulgarisation scientifique), les livres lus, l'appétence pour les cours prodigués par son entourage au Centre Maubeuge vont dans ce sens.
Il précise que le suivi psychiatrique et somatique sont nécessaires et s'inquiète de l'exposition du patient à une nouvelle audience.

Sur ce :

Le rapport d'évaluation sociale effectué par un évaluateur du DEMIE 75 le 28 novembre 2018 conclut que est un adulte au vu de son discours stéréotypé avec des éléments non vraisemblables, au vu de son comportement, de sa manière d'interagir avec l'adulte qui montrent un degré de maturité non compatible avec l'âge allégué, de son récit relatif aux mines d'or au Burkina Fasso, ainsi qu'au vu de son apparence physique.

Il convient cependant de constater que cet entretien a été conduit cinq jours après la tentative de suicide d , alors qu'il était hospitalisé à l'hôpital Beaujon en service d'orthopédie et de traumatologie avant d'être admis à l'hôpital Sainte-Anne.
Par ailleurs, il ne résulte pas des documents transmis que le jeune ou son avocat ait sollicité la mise en œuvre de cette évaluation, ni même qu'il lui ait été demandé s'il la souhaitait ou l'acceptait. Il ne peut être déduit de ce que se soit présenté au DEMIE 75 les jours précédents qu'il ait à nouveau sollicité ou accepté un tel entretien. En outre, l'évaluateur précise qu'à son arrivée l'avocat du jeune venait de quitter la chambre et que deux membres d'un collectif étaient présents et ont tenté d'empêcher l'évaluation.

Il ne peut dés lors être tenu compte du rapport d'évaluation sociale, au regard de l'état de santé mentale et physique d'. lors de sa réalisation et de ce qu'il n'est pas établi qu'il l'ait sollicité ou accepté, et au delà, qu'il sollicitait la reconnaissance de la qualité de mineur non accompagné directement auprès de l'aide sociale à l'enfance.

Il convient par ailleurs d'écarter l'examen d'âge physiologique en date du 29 novembre 2018. Réalisé à la demande du procureur de la République dans le cadre d'une enquête pénale sur les causes des blessures, il ne comprend qu'un examen radiographique de la main et du poignet gauche, et ne mentionne pas de marge d'erreur. En outre, il ne ressort pas des documents transmis que l'accord de l'intéressé ait été sollicité et il n'est pas établi qu'à l'instar des UMJ de Paris, l'accord des jeunes soient systématiquement sollicité.

L'examen des autres éléments au dossier permet de constater la cohérence des déclarations d avec les éléments produits et notamment le récit de sa grand-mère. L'existence de mines d'or employant des enfants dans la région de Lankoué est documentée par des rapports d'ONG.

Il résulte par ailleurs du rapport du DEFDI que les documents produits, extrait de naissance et certificats de nationalité burkinabé, s'ils ne font pas foi au sens de l'article 47 du code civil, ne sont pas contrefaits.

Enfin, il résulte de l'attestation du 18 février 2019 et du courrier du 27 mai 2019 établi en lien avec son chef de service par le Dr (qui suit le jeune depuis six mois) l'existence d'un faisceau d'éléments relatifs au discours, au comportement, aux liens avec les adultes, d'attitudes, d' qui vont dans le sens de sa parole et de sa minorité.

Il convient de déduire de l'ensemble de ces éléments que [redacted] est mineur comme étant né le 28 novembre 2003 à RASSOULY (BURKINA FASO).
Il n'est pas discuté qu'il soit isolé sur le territoire français au sens des textes relatifs aux mineurs non accompagnés.

Il convient dès lors de le confier à l'Aide sociale à l'enfance.
Aux fins de préserver la continuité des soins en cours, il est de l'intérêt d[redacted] d'être confié à l'ASE de Paris.

Dans l'immédiat, au regard de la nécessité des soins et de la mise en place d'une scolarité adaptée, en l'absence de lien avec des représentants légaux, il convient de dire que le service de l'ASE pourra autoriser les actes relevant de l'autorité parentale en matière de soins et de formation.

Il conviendra notamment d'étudier le statut le plus adapté au mineur et le cas échéant, de saisir le juge des tutelles ou le juge aux affaires familiales.

L'exécution provisoire sera prononcée au regard de la nécessité de mettre en place au plus tôt l'accueil d'[redacted] au service de l'ASE.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort.

Confie [redacted] à l'Aide sociale à l'enfance de PARIS, secteur SEMNA 4 BIS - 6 BOULEVARD DIDEROT 75012 PARIS à compter de ce jour et pour la durée de un an.

Dit que l'ASE de Paris sera autorisé à signer les actes de l'autorité parentale relatifs à la santé et à la formation d'[redacted].

Dit qu'un rapport nous sera adressé un mois au plus tard avant l'échéance de la mesure.

Ordonne l'exécution provisoire.

Ainsi jugé et prononcé en Chambre du Conseil, par Nous, Pascale BRUSTON, 1er Vice président chargé des fonctions de Juge des enfants, assistée du Greffier, Souad CHAOUCHI, au cours des débats le 29 mai 2019, et assistée du Greffier, Laura AUFFRAY, lors du délibéré le 5 juin 2019.

Fait à Paris le 5 juin 2019.

Le Greffier

Le 1er Vice président chargé des fonctions de Juge des enfants,
Pascale BRUSTON

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, soit par déclaration au Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris, soit par l'envoi d'une lettre recommandée adressé au Greffe Civil de la Cour d'Appel de Paris.
Cour d'Appel de Paris - Greffe Civil - Escalier Z - Bureau 210 - 34 Quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01
Vous devez OBLIGATOIREMENT joindre la copie de la décision attaquée.

Notification :
- mineur
- ASE
- avocat